

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CAMPAGNES LONGUE CONSERVATION applicables par JCDECAUX à partir du 1^{er} janvier 2010

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'affichage Longue Conservation. Elles annulent et remplacent l'édition précédente.

JCDecaux SA se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV en avisant l'annonceur ou son mandataire quatre mois ou sept mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications, en fonction de l'échéance du contrat telle que défini à l'article 6 (A).

La souscription d'un contrat d'affichage (le « Contrat ») par un annonceur ou son mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV et le respect des lois et règlements régissant la publicité.

ART. 1 - DEFINITIONS

On entend par publicité « Longue Conservation » la publicité conçue sur devis et réalisée pour un même annonceur sur un/plusieurs support(s) de quelque format que ce soit, et destinée à rester en place pour une période de conservation minimale de 30 jours.

On entend par « unité » une face publicitaire unitaire.

Est considérée comme « annonceur » ou « client » toute entreprise privée ou publique ou toute collectivité achetant pour son propre compte une campagne publicitaire sur des mobiliers urbains, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Est considérée comme « mandataire » de l'annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi du 29/01/1993 et présentant une copie de l'attestation de mandat le liant à l'annonceur, semblable au modèle fourni par JCDecaux SA en annexe.

ART. 2 - EMBLEMES & MATERIEL

Les emplacements sont déterminés d'un commun accord entre JCDecaux SA et l'annonceur et/ou son mandataire et ne pourront donner lieu à aucune réclamation ultérieure, sauf modification de l'état des lieux en cours de Contrat. L'affectation, pour une durée déterminée, d'un emplacement à un annonceur ne confère jamais à celui-ci le droit de l'utiliser à titre personnel en dehors de JCDecaux SA, pas plus que de prétendre à une prorogation ou à un renouvellement du Contrat à son expiration.

JCDecaux SA se réserve la faculté d'effectuer un changement de matériel sur un même emplacement, notamment pour des raisons réglementaires ou administratives. Dans ce cas, l'annonceur et/ou son mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts et/ou résilier le(s) Contrat(s).

ART. 3 - CONDITIONS COMMERCIALES

A. Tarifs

Toute publicité Longue Conservation fait l'objet d'un devis à la demande de l'annonceur et/ou son mandataire.

Les Tarifs et les CGV en vigueur sont ceux mentionnés sur le contrat souscrit par l'annonceur et/ou son mandataire et sont modifiables dans les conditions détaillées à l'article 6 (A) ci-dessous.

B. Remise de cumul de mandats

Tout annonceur confiant à un mandataire un mandat d'achat et de gestion pour l'opération publicitaire concernée (ce dernier s'engageant solidairement avec son mandant au paiement de la facture de JCDecaux SA au titre du Contrat et de toutes sommes en résultant, y compris les éventuelles pénalités de retard) bénéficiera d'une remise de cumul de mandats selon les conditions ci-après définies :

- le mandataire doit être en possession d'au moins deux mandats d'achat et de gestion Longue Conservation ;
- le montant de la remise est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total net HT avant frais Longue Conservation facturé par JCDecaux SA pendant l'année selon le tableau ci-dessous (*) :

CA LONGUE CONSERVATION JCDECAUX SA (**)	REMISE
20 000 à 300 000 €HT	1,5%
300 001 à 1 000 000 €HT	2,5%
1 000 001 à 1 500 000 €HT	3%
1 500 001 à 2 000 000 €HT	3,5%
2 000 001 à 3 000 000 €HT	4,5%
> 3 000 000 €HT	5%

(*) disposition applicable sur le fondement des données de CA de l'année n - 1 / (**) facturé net HT avant frais

- modalités de versement : la remise sera versée en début d'année suivante sous forme d'un avoir sur les campagnes Longue Conservation à venir ou, à défaut, en cas de non-renouvellement ou de non-substitution de Contrat, sous forme de chèque bancaire.

ART. 4 - ORDRE

A. La souscription d'un ordre est matérialisée :

- pour tout annonceur représenté par un mandataire : par l'envoi préalable par le mandataire à JCDecaux SA d'une attestation émanant de l'annonceur, et justifiant du mandat le liant à l'annonceur qu'il représente et des conditions contractuelles intéressantes JCDecaux SA, conditions qui seront réputées à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'annonceur de leur cessation par lettre RAR ;
- pour tout annonceur et/ou son mandataire : par la signature du bon de commande daté et signé par les Parties.

B. Le bon de commande daté mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre est exécuté, ainsi que l'adresse pour l'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur ;
- la (les) date(s) ainsi que le(s) lieu(x) de pose de la campagne et, le cas échéant, les instructions particulières de pose ;
- la durée du contrat Longue Conservation ;
- le montant du devis hors-taxes ;
- les conditions de facturation afférentes à l'ordre passé, y compris la taxe communale estimée, les frais d'éclairage, etc. ;
- les frais annexes ;
- les conditions de règlement.

C. La validité de l'offre commerciale de JCDecaux SA portée sur le projet de bon de commande remis à l'annonceur est d'une durée de un mois, calculée de date à date.

ART. 5 - MATERIEL, FRAIS TECHNIQUES & MISE EN PLACE de la PUBLICITE

- A. Les devis s'entendent hors frais techniques, sauf pour la signalisation commerciale comme visé au paragraphe I ci-dessous.
- B. La maquette est soit fournie, soit acceptée par l'annonceur et/ou son mandataire.
- C. Lorsqu'une fabrication est nécessaire, JCDecaux SA doit être en possession du fichier informatique correspondant un mois avant la date prévue pour le début de l'exécution de l'ordre. Ce délai est ramené à quinze jours si la fabrication est assurée par l'annonceur ou son mandataire. Les aménagements particuliers demandés par l'annonceur ou son mandataire, tels que les décors, découpes ou attributs, feront l'objet d'un devis spécifique.
- D. En cas de modifications du visuel demandées par l'annonceur et/ou son mandataire en cours de conservation, celles-ci seront facturées en sus et feront l'objet d'un devis spécifique par JCDecaux SA.
- E. Le support et le matériel sont et restent la propriété de JCDecaux SA, sauf disposition particulière.
- F. La date limite pour la mise en place du (des) panneau(x), telle que prévue dans le bon de commande, constitue le point de départ de la

facturation de la publicité, même si l'annonceur et/ou son mandataire n'ont pas été en mesure de fournir la maquette ou le technique en temps utile.

G. Abris / Mupis (Mobilier Urbain Informations)

Les changements de visuels seront à la charge de l'annonceur. Qualité du papier exigée : affiches papier 135 gr couché mat deux faces ou plaque de polycarbonate sérigraphiée.

Format du technique : au maximum 118,5 x 175 cm et 116 x 171 cm pour la partie visible.

H. Seniors

Qualité du papier : afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur saisons lumineux, le client devra imprimer ses affiches sur du papier couché mat deux faces de 150 grammes.

Format des affiches : le format est de 3,20 m x 2,40 m laissant apparaître une surface visible de 3,00 m x 2,20 m.

L'annonceur fera livrer la quantité d'affiches nécessaire à la bonne exécution du Contrat dans les délais fixés au (C) ci-dessus.

I. Signalisation

Les frais d'exécution du texte sont pris en charge par JCDecaux SA, qui réalisera dans la typographie agréée par la collectivité. L'impression éventuelle d'un logo est à la charge du client et fera l'objet d'un devis séparé.

J. Délai de livraison

En cas de défaut ou de retard de fourniture du document d'exécution et/ou du technique (Abris/Mupis/Seniors) par le preneur, JCDecaux SA se réserve le droit, passé ce délai, de disposer des espaces mentionnés et de procéder à la facturation.

A défaut de fourniture dans les délais fixés à l'article 5 (C) du document d'exécution ou du technique (Abris/Mupis/Seniors), JCDecaux SA se réserve expressément le droit de placer gratuitement sur les faces réservées au preneur des affiches d'autres annonceurs afin de ne pas nuire à l'image de son support.

Le prix du Contrat n'est pas affecté par le retard de transmission des éléments techniques par le client.

Si, au cours de la période réservée, l'annonceur souhaitait l'installation d'un nouveau visuel, après acceptation du devis de réalisation et de pose de celui-ci, l'affichage interviendrait avec la plus grande célérité.

K. Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux SA n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

ART. 6 - RENOUVELLEMENT

A. Le délai de dénonciation des Contrats renouvelables est de trois mois avant expiration du Contrat ; toutefois, ce délai est porté à six mois pour les Contrats renouvelables en janvier et ceux de signalisation commerciale d'une durée supérieure à un an.

Le Contrat non-dénoncé par lettre RAR par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis plus haut se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour JCDecaux SA d'informer le preneur du nouveau tarif applicable respectivement quatre ou sept mois avant la date anniversaire d'expiration en fonction de l'échéance du Contrat telle que visée ci-dessus. Ce préavis est fixé à sept mois pour les Contrats de signalisation commerciale d'une durée supérieure à un an.

B. La durée des Contrats non-renouvelables est déterminée d'un commun accord entre les Parties ; elle prend effet à la date de pose et se termine à l'échéance.

ART. 7 - JUSTIFICATION

JCDecaux SA rend compte directement à l'annonceur ou à son mandataire, dans le mois qui suit la pose du (des) support(s), des conditions dans lesquelles les prestations qu'elle s'est engagée à rendre auront été effectuées. Au cas où des modifications devaient intervenir avant l'exécution de la pose, JCDecaux SA en avertira l'annonceur ou son mandataire et recueillera son accord.

ART. 8 - ENTRETIEN - CONTROLE

Sauf cas de force majeure, JCDecaux SA s'engage à entretenir la publicité en bon état pendant la durée de conservation prévue. Toutefois, les frais techniques engagés au-delà de la première année de Contrat au titre de la bonne exécution de la prestation sont à la charge de l'annonceur.

L'absence ou le retard d'entretien constatés contrairement sur un emplacement dont la pose a été justifiée donne droit à une prolongation d'égale durée du Contrat sur l'emplacement concerné sans que l'annonceur et/ou son mandataire puissent prétendre au versement de dommages et intérêts. Le défaut d'entretien d'un ou plusieurs emplacements ne peut justifier une résiliation de l'ordre.

Tout contrôle, pour être opposable à JCDecaux SA, devra avoir été effectué en présence d'un collaborateur de cette dernière, désigné à cet effet.

ART. 9 - SUPPRESSION DE LA PUBLICITE

L'annonceur peut exiger la suppression de la publicité, à condition d'en supporter les frais et de régler les sommes restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat en cours.

ART. 10 - RESPONSABILITES

A. JCDecaux SA est seule responsable des dommages et infractions éventuels afférents aux emplacements et matériels mis à la disposition de l'annonceur et/ou de son mandataire.

B. Dans les cas détaillés ci-dessus, JCDecaux SA pourra résilier de plein droit le contrat ; toutefois, dans la mesure du possible, JCDecaux SA devra proposer à l'annonceur et/ou son mandataire un emplacement équivalent :

- modification réglementaire ou injonction administrative ou judiciaire entraînant l'abandon ou la suppression de l'emplacement ;
 - cessation pour JCDecaux SA de la possibilité d'exploiter ;
 - démolition ou masquage permanent ;
 - réaffectation du panneau dans un réseau d'Affichage Temporaire.
- Au cas où le nouvel emplacement proposé par JCDecaux SA ne conviendrait pas à l'annonceur et/ou à son mandataire et si celui-ci n'entend pas l'utiliser, un avoir au prorata temporis du temps restant à courir lui sera consenti.

L'annonceur et/ou son mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts.

C. Les messages publicitaires sont établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'annonceur et/ou de son mandataire, qui répondent de leur conformité à l'ensemble de la réglementation applicable. JCDecaux SA se réserve la faculté de refuser d'apposer une publicité contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel ou moral pour elle-même ou pour toute société du groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et l'annonceur et/ou le mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant de la commande, et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

D. L'annonceur et/ou son mandataire garantissent totalement JCDecaux SA contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours du tiers lésé. En ce cas, le montant total de l'ordre restera intégralement dû par l'annonceur et/ou son mandataire.

E. Tout annonceur et/ou son mandataire qui demanderait à JCDecaux SA d'exécuter des travaux et/ou prestations complémentaires est présumé être en possession du droit de reproduction sur les documents qu'il donne à exploiter.

En conséquence, l'annonceur et/ou son mandataire garantissent JCDecaux SA contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, de quelque nature que ce soit sur ces documents.

F. JCDecaux SA décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets qui lui sont confiés, tant pendant l'exécution des prestations et/ou des travaux que pendant leur transport. Sa seule responsabilité est limitée à la valeur, au tarif fabricant, des films ou papiers vierges.

G. Force majeure

JCDecaux SA ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou raisons indépendantes de sa volonté et dans l'éventualité où un/plusieurs collectifs ou administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour une durée déterminée ou indéterminée, l'affichage sur les surfaces réservées.

Dans cette situation, l'annonceur et/ou son mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts.

H. Eclairage

JCDecaux SA garantit une publicité éclairée dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité ou cas de force majeure. Sous cette réserve, les surfaces non-éclairées bénéficieraient d'un abattement de 5% sur le tarif en vigueur au prorata de la période de non-éclairage.

ART. 11 - FACTURATION, DELAIS & MODALITES de PAIEMENT

A. La facturation est effectuée à la mise en place de la face publicitaire. La facture est établie et libellée au nom de l'annonceur et lui est adressée annuellement.

L'annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux SA d'adresser la facture au mandataire, étant précisé qu'un exemplaire sera envoyé simultanément à l'annonceur. Dans ce cas, le paiement est confié par l'annonceur, sous sa responsabilité, à son mandataire, sans que cette opération soit opposable à JCDecaux SA qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'annonceur la somme qui pourrait lui être due, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son mandataire.

B. Les factures sont établies par périodes d'avances, définies par le bon de commande, et payables à réception de la facture.

C. Un règlement par chèque à la prise d'ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel annonceur ou mandataire ayant un mandat de gestion ;
- tout annonceur ou mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout annonceur ou mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

D. L'annonceur ou le mandataire ayant un compte ouvert chez JCDecaux SA règle sa facture dans un délai de soixante jours suivant la date de la facture, soit par chèque, soit par L.C.R. acceptée.

Les effets envoyés à l'acceptation doivent être retournés, acceptés et domiciliés dans un délai maximal de huit jours.

JCDecaux SA accorde un escompte de règlement de 0.40% du montant TTC de la facture pour paiement par chèque dans les dix jours ouvrables suivant la date de la facture.

Les annuités supplémentaires sont payables à réception de la facture, sauf accord particulier.

E. Selon l'encours, une caution bancaire pourra être exigée.

F. En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard sont calculées, sans qu'une lettre de rappel soit nécessaire, depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, conformément à la Loi LME du 04/03/2008. Ces pénalités sont payables à réception de l'avis informant l'annonceur et/ou le mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit.

G. En cas de non-paiement constaté après deux lettres de relance non-suivies d'effet et après une mise en demeure par lettre RAR restée sans réponse à l'issue d'un délai de quinze jours courant à partir de la réception de la notification, l'annonceur et/ou son mandataire s'engage à payer, en sus des pénalités visées au (F) ci-dessus et à titre de réparation du préjudice subi, une indemnité égale à 15% du principal restant dû, les frais de recouvrement légaux étant à la charge du débiteur.

H. De plus, en cas de non-respect des conditions de paiement des factures et après mise en demeure demeurée infructueuse, JCDecaux SA se réserve le droit de résilier, sans préavis ni indemnité, tout ordre en cours. L'annonceur est alors redevable du prix au prorata temporis des sommes dues au titre du contrat en cours, majorées des pénalités et de l'indemnité visées au (F) et au (G) ci-dessus. En cas de vente à l'annonceur du support destiné à la publicité Longue Conservation, JCDecaux SA conserve la propriété dudit support jusqu'à complet paiement du prix par ledit annonceur.

I. D'autre part, en cas de défaillance d'un mandataire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, JCDecaux SA poursuivra directement auprès de l'annonceur le recouvrement des créances dues.

ART. 12 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ou FISCALES

Dans le cas où des modifications de la réglementation applicable ne permettraient plus à JCDecaux SA de maintenir le support objet de l'ordre, ce dernier pourra être résilié de plein droit par JCDecaux SA dans les conditions détaillées à l'article 10 (B) ci-dessus.

Si de nouvelles taxes, impôts ou droits de timbres, etc., venaient à s'appliquer à ce type de publicité, ceux-ci seraient à la charge de l'annonceur et viendraient s'ajouter au montant du devis.

ART. 13 - ANNULATION

Tout ordre annulé par l'annonceur et/ou son mandataire dans les cas suivants doit faire l'objet d'une indemnité au profit de JCDecaux SA selon les modalités suivantes :

- en cas d'annulation avant le commencement des travaux nécessaires à l'exécution de l'ordre, l'annonceur devra verser 25 % du prix figurant dans la commande ;
- en cas d'annulation après le début des travaux, le prix figurant dans la commande sera entièrement dû.

ART. 14 - PIGE et DROITS d'EXPLOITATION des AFFICHES

Sauf refus expressément notifié par l'annonceur, JCDecaux SA se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, les affiches et les marques des annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scanneurisation.

A ce titre, l'annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objets des présentes, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans lesdites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet desdites affiches.

L'annonceur s'engage à informer JCDecaux SA de toute limitation dont auraient pu faire objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiteraient en durée et en portée le droit pour l'annonceur d'exploiter les affiches.

ART. 15 - MODIFICATIONS

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente qui n'auraient pas été acceptées par écrit par JCDecaux SA lui sont inopposables.

L'annonceur et/ou son mandataire déclare renoncer à ses propres conditions générales d'achat que JCDecaux SA ne saurait être réputée avoir acceptées, même implicitement.

ART. 16 - TRANSFERT

L'annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits dans le bénéfice du contrat.

Toute cession d'actions ou de fonds de commerce devra être notifiée à JCDecaux SA et le cessionnaire devra prendre l'engagement de payer à JCDecaux SA toute somme due ou à devoir par l'annonceur.

ART. 17 - LITIGES

Tout litige sera soumis au Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution de juridiction.